



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 11 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport établi en application du paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) concernant les mesures prises par le Gouvernement royal thaïlandais en vue d'appliquer les dispositions de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 août 2010  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement royal thaïlandais présenté  
en application du paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010)  
du Conseil de sécurité**

1. Le 6 juillet 2010, le Gouvernement a ordonné aux organes compétents d'appliquer la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité conformément aux lois et règlements en vigueur en Thaïlande, notamment :

La loi B.E. 2504 (1961) relative à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

La loi B.E. 2522 (1979) relative à l'exportation et à l'importation de biens;

La loi B.E. 2530 (1987) relative au contrôle des munitions de guerre;

Le Décret royal B.E. 2535 (1992) relatif au contrôle des exportations d'armes, d'armements et de matériels de guerre;

La loi B.E. 2496 (1953) relative aux douanes;

La loi B.E. 2456 (1913) relative à la navigation dans les eaux thaïlandaises;

La loi B.E. 2497 (1954) relative à la navigation aérienne;

La loi B.E. 2551 (2008) relative aux activités des établissements financiers;

La loi B.E. 2522 (1979) relative à l'immigration.

2. Les mesures prises en application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité, y compris la Déclaration relative à l'interdiction d'exporter et d'importer des armes et des armements à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran ainsi que des armes et armements qui y auraient été fabriqués, que le Ministère du commerce a publiée en 2007, demeurent en vigueur.

3. La Banque de Thaïlande et le Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent coordonneront leur action avec celle des banques commerciales, des établissements financiers et de toutes les autres entités concernées en vue d'appliquer la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, dans la mesure où le permettent les lois et règlements en vigueur en Thaïlande.